

Convention complémentaire

**à la convention collective de travail 2022 à 2025
pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie**

valable à partir du 1^{er} avril 2025

Passée avec les parties contractantes suivantes :

L'association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)

d'une part et

le syndicat Unia

le syndicat Syna

de l'autre

1. Art. 5 Durée et résiliation de la convention collective de travail

À partir du 1^{er} avril 2025, la convention collective de travail 2022-2025 est prolongée d'une année et est valable jusqu'au 31 mars 2026. Le délai de résiliation est d'un mois. Si la convention n'est pas dénoncée, elle sera prolongée d'une nouvelle année.

2. Art. 9.1 Classifications

[...]

Catégorie « V » - Chefs d'équipe

Sont considérés comme chefs d'équipe resp. classés en conséquence, tous les travailleurs ayant fréquenté avec succès une école de chefs d'équipe reconnue par l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres ou une formation équivalente dans le secteur de l'UE, et considérés et employés comme tels par leur employeur. Les autres chefs d'équipe employés jusque-là par un employeur conservent leur statut.

Catégorie « Q » – Chef de chantier peintre

Sont classés comme chef de chantier, tous les peintres ayant obtenu avec succès le certificat professionnel chef de chantier ASEPP ou ayant fréquenté une formation équivalente dans le secteur de l'UE, et employés comme tels par leur employeur.

Sont également considérés comme chefs de chantier les peintres sans formation correspondante au sens de l'al. 1, s'ils sont placés comme tels par leur employeur.

Catégorie « A » - Plâtriers-peintres professionnels

Sont considérés comme plâtriers-peintres professionnels, tous les travailleurs de l'industrie de la plâtrerie et de la peinture en possession d'un certificat fédéral de capacité (de fin d'apprentissage) (CFC) de plâtrier ou de peintre (art. 38 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle [RS 412.10]) à partir de trois ans d'expérience professionnelle dans la branche ainsi que tous les travailleurs ayant une qualification équivalente et qui exécutent de façon indépendante des travaux professionnels selon l'art. 24 de la présente convention collective de travail. Les travailleurs titulaires d'autres certificats de formation, p. ex. les doreurs, ne sont pas automatiquement considérés comme des professionnels.

[...]

3. Art. 9.3 Salaires de base (salaires minima)

À partir du 1^{er} avril 2025, les salaires minima (salaire brut, CHF) suivants sont à verser par catégorie salariale :

Catégorie salariale	Peintre	Plâtrier
V Chef d'équipe	5'744.00	5'956.00
Q Chef de chantier	5'300.00	
A Plâtriers-peintres professionnels après 3 ans d'expérience	5'051.00	5'267.00
B Simples plâtrier-peintres	4'667.00	4'841.00
C Travailleurs non qualifiés	4'429.00	4'590.00
D Étrangers à la branche	4'147.00	4'258.00
Titulaires du CFC, au cours de la 1 ^{ère} année qui suit l'apprentissage	4'351.00	4'513.00
Titulaires du CFC, au cours de la 2 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4'586.00	4'747.00
Titulaires du CFC, au cours de la 3 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4'850.00	5'066.00
Titulaires du AFP, au cours de la 1 ^{ère} année qui suit l'apprentissage	4'004.00	4'147.00
Titulaires du AFP, au cours de la 2 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4'226.00	4'382.00
Titulaires du AFP, au cours de la 3 ^{ème} année qui suit l'apprentissage	4'446.00	4'612.00

4. Art. 9.4 Augmentation de salaire

Les salaires mensuels effectivement payés (salaire brut = salaire avant les déductions) de tous les travailleurs assujettis à la présente convention de travail sont augmentés au 1^{er} avril 2025 de CHF 75.00 par mois pour tous dans l'ensemble des catégories.

Par ailleurs, une augmentation de salaire moyenne de CHF 25.00 par mois et par travailleur est octroyée à chacun. La part individuelle doit aussi être versée, mais elle peut soit bénéficier à un travailleur, soit être répartie entre plusieurs, au gré de l'employeur.

Avec l'augmentation des salaires selon l'art. 9.4 CCT, le renchérissement est compensé jusqu'à la fin novembre 2024 (107.8 points [base décembre 2015]).

Zurich, le 27 mars 2025

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)

M. Freda

S. Fleury

Syndicat Unia

V. Alleva

B. Campanello

Syndicat Syna

N. Picchi

S. Sabbadini